

**CONVENTION n° 2022-«N\_convention»  
DE MISE A DISPOSITION**  
d'un(e) Secrétaire de Mairie Itinérant(e)  
auprès de «Collectivité»  
du «Date\_début» au **31 décembre 2022**

**ENTRE**

«Collectivité», «Adresse\_1» «CP\_et\_Ville», représenté(e) par «Civilité\_autorité»  
«Nom\_du\_maire\_ou\_Président», «Titre», agissant en vertu d'une délibération du «Conseil» en  
date du ....., **d'une part,**

**ET**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**, dénommé  
ci-dessous CDG 74, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, son Président, agissant en  
vertu de la délibération n° 2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020,  
conformément aux articles 27 et 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de  
l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, **d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, notamment ses articles  
L512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L516-1, le CDG 74 met à disposition de la collectivité  
signataire, à compter du «Date\_début» par intermittence, et jusqu'au 31 décembre 2022, un agent  
titulaire du CDG 74, ayant fonction de Secrétaire de Mairie Itinérant pour remplacer un agent de  
la collectivité signataire ou pallier un besoin temporaire.

Les demandes de mise à disposition de l'agent devront être faites par écrit (courrier, télécopie ou  
email adressé à [emploi@cdg74.fr](mailto:emploi@cdg74.fr)) via une fiche d'intervention signée par le représentant de la  
collectivité.

**En l'absence de demande écrite, la mise à disposition ne pourra pas avoir lieu.**

**Article 2 : Fonctions confiées à l'Agent :**

L'agent mis à disposition exercera ses fonctions à la demande de la collectivité signataire et le cas  
échéant, selon les disponibilités du planning du service de remplacement du CDG 74.

Ces fonctions pourront s'exercer en présentiel au sein de la collectivité et/ou en télé-intervention.

En cas de refus d'exercice des fonctions en télé-intervention, la collectivité devra en faire part par  
écrit au CDG74. Les interventions seront alors réalisées en présentiel.

Exercice des fonctions en télé-intervention :

Dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'agent en télé-intervention pour le compte de la  
collectivité, cette dernière autorise l'agent à accéder à distance à son système informatique via un  
outil de prise en main à distance installé sur un poste informatique et lui permettant d'accéder aux  
logiciels, dossiers et fichiers informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et lui  
fournit en amont tous les codes d'accès nécessaires à son intervention.

L'outil de prise en main à distance sera fourni par le CDG74. Il s'agit d'un outil sécurisé. Il appartiendra à la collectivité d'autoriser l'accès à distance à l'agent du CDG74. Aucun support informatique ne sera assuré par le CDG74 autre que pour l'outil de prise en main à distance.

### **Article 3 : Temps de travail de l'Agent :**

Pour les interventions en présentiel, le temps de travail sera organisé par la collectivité dans le cadre d'un horaire de travail compris entre 7 heures et 7 heures 30 par jour, avec une pause de 30 minutes minimum pour le repas de midi ou par demi-journée d'une durée de 3 heures 30 et hors temps de trajet aller-retour entre la collectivité signataire et la résidence familiale de l'agent mis à disposition.

Pour les missions en télé-intervention, le temps d'intervention sera d'une demi-journée (3 heures 30) ou une journée (entre 7 heures et 7 heures 30).

### **Article 4 : Conditions de rémunération et d'indemnisation :**

Le CDG 74 assure la totalité de la gestion administrative de l'agent mis à disposition. Il verse à l'intéressé la rémunération correspondant à ses grades, emploi, et échelon de classement incluant le traitement de base complété, le cas échéant, par le supplément familial de traitement, et les indemnités ou primes liées à l'emploi ainsi que toutes indemnités représentatives de frais.

### **Article 5 : Participation au coût du service :**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, notamment son article L452-30, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant la mise à disposition de l'agent est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

Cette participation aux frais afférents à cette mise à disposition est fixée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74 (cf annexe1).

Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la réalisation de la mission.

### **Article 6 : Appréciation du travail de l'agent mis à disposition :**

La collectivité signataire transmet au CDG 74, chaque mois (ou trimestre), un état détaillé des travaux accomplis par l'agent mis à disposition ainsi qu'une fiche d'évaluation de l'intervention établie en fin de mission. L'état précisera les interventions réalisées en télé-intervention. L'état est cosigné par l'agent et par le représentant de la collectivité.

En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

### **Article 7 : Durée, renouvellement, résiliation :**

La présente convention est conclue pour la période allant de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, renouvelable à la demande expresse et écrite de la collectivité signataire.

La mise à disposition de l'agent du CDG peut prendre fin avant le terme ci-dessus fixé, à la demande :

- du CDG 74, en cas de non-remboursement par la collectivité des frais engagés,
- de la collectivité, (en cas de force majeure), sous réserve d'un préavis :
  - de 15 jours en cas de mise à disposition inférieure à 3 mois,
  - d'1 mois en cas de mise à disposition supérieure à 3 mois,

Le préavis ne sera pas effectué en cas de faute lourde imputable à l'agent mis à disposition et en cas de résiliation anticipée à la demande du CDG 74 pour non-remboursement par la collectivité des frais engagés par le CDG notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Assurance :**

La collectivité signataire certifie être assurée pour tous les dommages pouvant subvenir lors de la mise à disposition et renonce à tous recours contre le CDG 74 en cas de sinistre.

**Article 9 : Juridiction compétente - élection de domicile :**

Les parties s'entendent, avant tout recours au juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG 74.

Fait à Annecy, en deux exemplaires,  
Le .....  
Pour le CDG 74,  
Le Président,

Antoine de MENTHON

Fait à ....., le.....  
Le représentant de la collectivité,

«Titre\_signature»

«Nom\_du\_maire\_ou\_Président»